



Password : 1XUN7B



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.843.649

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	3
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	4
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	4
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	5
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>5</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	5
A.2. Documents à tenir à disposition.....	5
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>5</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	5
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage à eau chaude.....	6
B.3. Conditions d'exploitation relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles	8
B.4. Conditions d'exploitation relatives au dépôt d'aérosols usagés dans un local spécifique d'un bâtiment et dans une zone de stockage en plein air.....	14
B.5. Conditions d'exploitation relatives au dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	18
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de déchets non dangereux	18
B.7. Conditions d'exploitation relatives au compacteur de déchets.....	20
B.8. Conditions d'exploitation relatives au parking	21
B.9. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés.....	23
B.10. Conditions d'exploitation relatives à l'utilisation et au dépôt non classés de bouteilles de gaz au sein de l'atelier	27
B.11. Conditions d'exploitation relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre	28
B.12. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de gaz à l'air libre en réservoirs fixes ..	32
B.13. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout enfouis existants	36
B.14. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs de mazout existants non enfouis...	41
B.15. Conditions d'exploitation relatives au soudage et découpage au chalumeau.....	46
B.16. Conditions d'exploitation relatives aux installations de dégraissage des métaux	48
B.17. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de travail des métaux	49
B.18. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	50
B.19. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers où sont appliqués des revêtements par voie électrostatique	52
C. <i>Conditions générales</i>	<i>56</i>
C.1. Conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations	56
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	58
C.3. Conditions relatives aux déchets	58
C.4. Mobilité - Charroi.....	60
C.5. Horaires d'exploitation	62

C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	62
C.7. Conditions d'exploitation relatives aux consommations énergétiques	62
C.8. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	62
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	63
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	64
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	64
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	67

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	Sicli N° d'entreprise : 0450124144
--------------------	---

Pour :

Exploitation d'un atelier de fabrication de matériels d'extinction d'incendie.

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Rue du Merlo 1, 1180 Uccle
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudières	250 kW 2 x 220 kW	3
45 1A	Dépôts de déchets dangereux	5 m²	2
45 2A	Dépôts de déchets dangereux liquides	400 litres	2
45 3A	Dépôts de déchets dangereux liquides	5.000 litres	2
45 4A	Dépôts de déchets d'équipements électriques et électroniques	5 m²	3
47 A	Dépôts de déchets non dangereux	150 m²	2
48 A	Installations ou équipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux	10 kW	2
68 A	Parking	43 véhicules	2
71 B	Compresseurs d'air	2 x 15 kW 55 kW 75 kW	2
72 1B	Gazomètres, dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous	12.300 litres	1 B
72 2A	Réservoirs et/ou bouteilles de gaz d'extinction	938 litres	2
74 1B	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous	36.090 litres	1 B
88 1B	Dépôts de liquides inflammables	1.653 litres	1 B
88 2A	Dépôts de liquides inflammables	287 litres	3
88 3B	Dépôts de mazout	Citerne aérienne : 10.000 litres Citerne enfouie : 10.000 litres	2
88 4A	Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou	7.109 litres	3

	synthétiques et liquides analogue		
98 A	Atelier de soudure et/ou de découpe	17 postes	2
99 A	Installations de dégraissage de métaux	Installation de dégraissage par aspersion	2
100 A	Dépôts de matériaux métalliques	1.000 m²	2
101 B	Atelier pour le travail des métaux	1.500 kW	1 B
132 A	Installation de refroidissement	13,3 Teq CO ₂ ; 7,5 kg de R407C ; 12 kW	3
138 A	Ateliers pour l'application électrostatique de revêtement Ateliers pour l'application mécanique de revêtement Ateliers pour l'application de revêtement à l'aide de bonbonnes d'aérosol	3 cabines de peinture : - Application électrostatique automatique ; - Application électrostatique manuelle ; - Pulvérisation de peinture.	2

Les installations reprises au tableau suivant sont néanmoins **refusées**.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
148 A	Transformateur statique	1.000 kVA	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SECURITE INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 26/03/2024 (référence : Cl.1981.0903/7) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

1. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

- 1) Les voies d'évacuation doivent être libres de tout matériel quel qu'il soit. Aucun stockage ne peut diminuer la largeur de celles-ci.
Le marquage au sol de ces zones permettrait de maintenir un passage suffisant en tout temps.
- 2) L'installation de chauffage doit être vérifiée au moins une fois par an par un installateur ou un organisme qualifiés.
- 3) Le local chaufferie doit être réservé à son usage propre ; tous les objets et matériaux qui s'y trouvent doivent être enlevés.
- 4) Le local de stockage des produits dangereux doit être mieux ventilé afin d'éviter la persistance d'odeurs.

- 5) Les installations électriques de l'établissement, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energies. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.
- 6) L'installation de sprinklage et de détection doit être vérifiée au moins une fois par an par un installateur ou un organisme qualifiés.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
Liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;

- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI₁₃₀)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

2.3.1. **Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.**

2.3.2. **Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.**

2.3.3. **Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.**

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum :

- Une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance) ;
- Un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

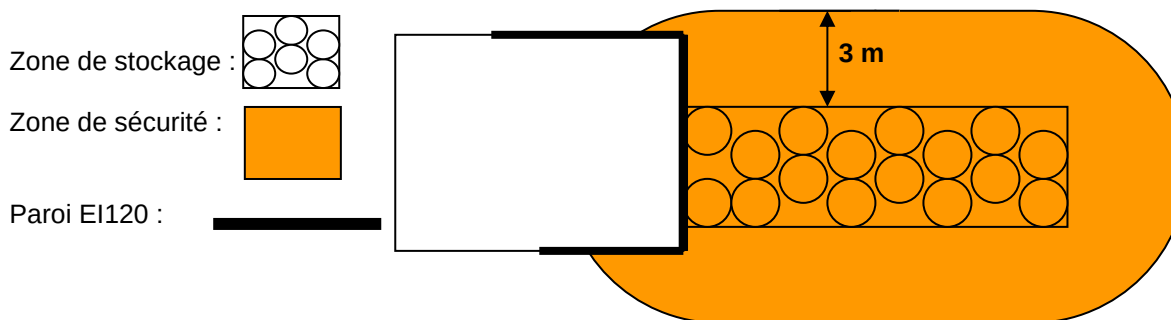
- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;

- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

1. DEFINITIONS

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1 au sens du RGPT** : locaux où sont entreposés :
 - o Des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - o Des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - o Des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloid, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.
- **Zone de sécurité** : zone englobant la zone de stockage et délimitée :
 - o Soit par une paroi EI120, éventuellement pourvue d'une porte EI160 ou d'un SAS ;
 - o Soit par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage.



2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

2.2. Local et zone de stockage

- 2.2.1. L'accès au local et/ou à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage et/ou à proximité de la zone de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage et/ou la zone de sécurité. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci et/ou à proximité de la zone de sécurité à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local et/ou la zone de stockage spécifique.
Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local et/ou de la zone de stockage.

2.3. Restrictions de stockage

- 2.3.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier ou le local non spécifique plus de :
- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.
- 2.3.2. Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou une zone de stockage spécifique.
- 2.3.3. Lorsqu'un local et/ou zone de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local/cette zone de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

2.4. Produits déconseillés

Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

- Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à votre demande.

2.5. Récipients amovibles

- 2.5.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.5.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.5.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 2.5.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.5.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - L'identificateur du produit dangereux ;
 - Les pictogrammes de danger ;
 - La mention d'avertissement ;
 - Les mentions de danger ;
 - Les conseils de prudence ;
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.5.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.6. Fiche de données de sécurité

- 2.6.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.6.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
 - Mesures de lutte contre l'incendie ;
 - Mesures en cas de déversement accidentel ;
 - Stockage et manipulation ;
 - Stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - Considérations relatives à l'élimination.

2.7. Produits et déchets incompatibles

- 2.7.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.7.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.7.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.8. Fuites et épanchements

- 2.8.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.8.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. *CONCEPTION*

3.1. Encuvement

- 3.1.1. **Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.**
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
 - La contenance en eau du plus grand récipient y étant placé ;
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - Inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - Ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - Explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
 - Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.1.11. L'encuvement doit se trouver à l'abri de la pluie afin d'assurer sa pleine capacité de rétention (par exemple toit, auvent,...). Tout autre dispositif de protection de niveau équivalent peut être accepté.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

- Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- Les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- Dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

- Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :

- Les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - Les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - Dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - Les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - Les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- Les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
- Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;
- Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

- **Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.**
- **Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.**
- **Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.**
- **Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.**
- **Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.**
- **Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.**

3.3. Accès

- 3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

- 3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
- Les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - Les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
 - Les moyens d'extinction éventuellement interdits.

3.5. Stockage en plein air dans une zone spécifique

- 3.5.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.
- 3.5.2. Le stockage de produits et déchets dangereux doit être protégé des intempéries et des rayons du soleil.
- 3.5.3. La zone de stockage doit être protégée de la circulation des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate aux véhicules.
- 3.5.4. La zone de stockage est conçue de façon à ce que seules les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.5.5. La zone de stockage doit être suffisamment ventilée pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.

- 3.5.6. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- Augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- Changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT D'AÉROSOLS USAGÉS DANS UN LOCAL SPÉCIFIQUE D'UN BÂTIMENT ET DANS UNE ZONE DE STOCKAGE EN PLEIN AIR

1. DEFINITIONS

- **Zone de stockage** : surface réservée au stockage d'aérosols usagés.
- **Zone de sécurité** : zone autour de la zone de stockage soumise à certaines restrictions et conditions.
- **Locaux du premier groupe au sens du RGPT** : locaux où sont stockés des gaz comprimés inflammables, liquéfiés ou dissous, dans des quantités supérieures ou égales à 300 l, ce volume correspondant à la contenance en eau des récipients dans lesquels ils sont stockés.
- **Aérosol** : contenant non rechargeable en métal, en verre ou en plastique, renfermant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, auquel est ajouté ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d'un système de transfert qui libère le contenu sous forme de petites particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de poudre, de liquide ou de gaz.

Les aérosols sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger mentionnés sur l'étiquette du produit, le pictogramme de danger GHS02 ayant priorité sur le pictogramme GHS06, les pictogrammes GHS02 et GHS06 ayant priorité sur le pictogramme GHS03 et les pictogrammes GHS02, GHS06 et GHS03 ayant priorité sur tous les autres pictogrammes de danger :

- **Groupe 1 : aérosols inflammables**

Pictogramme de danger: GHS02

- **Groupe 2 : aérosols toxiques**

Pictogramme de danger: GHS06

- **Groupe 3: aérosols oxydants**

Pictogramme de danger: GHS03

- **Groupe 4: autres aérosols**

2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. L'accès au local et/ou à la zone de stockage est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction ou les pictogrammes réglementaires illustrant cette interdiction est apposée de façon clairement visible à l'entrée du local de stockage et/ou à proximité de la zone de stockage.
- 2.1.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser un appareil avec une flamme nue ou produisant des étincelles dans le local de stockage et/ou dans la zone de sécurité. Les interdictions sont clairement reproduites sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur et/ou à proximité de la zone de sécurité au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 2.1.3. Cette interdiction de fumer ne doit pas être indiquée si le local ou la zone sont situés dans une zone non-fumeur plus vaste. Dans ce cas, l'interdiction de fumer est indiquée sur tous les accès à la zone non-fumeur.

2.2. Récipients

- 2.2.1. Les aérosols sont conservés dans des récipients fermés et étanches aux liquides, conçus pour contenir des aérosols et tous les résidus liquides qui peuvent s'en dégager.
- 2.2.2. Les récipients doivent porter la mention clairement lisible 'aérosols usagés'.
- 2.2.3. Les récipients métalliques, les éléments de support et les accessoires sont mis à la terre afin d'évacuer la charge électrostatique qui pourrait se former.

2.3. Distances de séparation minimales des aérosols entre eux et par rapport à d'autres éléments

- 2.3.1. Les aérosols pouvant donner lieu à des réactions dangereuses en cas de fuite, ne peuvent pas être stockés ensemble.
- 2.3.2. Entre un entrepôt pour aérosols classés dans l'un des 4 groupes tels qu'indiqués au point 1, d'une part, et les autres éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous, d'autre part, il existe une distance de séparation minimale exprimée en mètres, qui dépend du type d'aérosol, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous:

Distance	groupe 1	groupe 2	groupe 3	groupe 4
limites propriété	1) 3	7,5	2	2
	2) 5			
	3) 7,5			
locaux sans interdiction de flamme nue	1) 3	7,5	5	2
	2) 5			
	3) 7,5			
stockage de substances inflammables	5	5/2*	5	0
stockage de liquides inflammables hors sol	5	5/2*	5	0
stockage de liquides et de substances solides caractérisés par GHS02 hors sol	7,5	7,5/2*	7,5	0
stockage de liquides et de substances solides caractérisés par GHS02	2	0	2	0

sous-sol				
stockage de liquides et de substances solides caractérisés par GHS03 hors sol	7,5	0	0	0
stockage de gaz dangereux dans des récipients déplaçables	2	2	2	2
citerne d'oxygène liquide	1) 5	2	2	2
	2) 7,5			
	3) 7,5			
citerne d'azote liquide ou d'argon	2	2	2	2
citerne d'hydrogène liquide	1) 5	7,5/2*	7,5	2
	2) 7,5			
	3) 7,5			

La distance minimale mentionnée sous 1) est valable pour les capacités de stockage jusqu'à 3.000 l ;

La distance minimale mentionnée sous 2) est valable pour les capacités de stockage de plus de 3.000 l et jusqu'à 10.000 l ;

La distance minimale mentionnée sous 3) est valable pour les capacités de stockage de plus de 10.000 l ;

Les capacités de stockage précitées concernent les contenus nets des aérosols du groupe ou du sous-groupe et non de la totalité des aérosols stockés ;

* la première distance vaut pour les gaz extrêmement toxiques de la catégorie de dangerosité 1; la seconde distance vaut pour les autres catégories de dangerosité de groupe 2.

- 2.3.3. La distance de séparation à respecter entre deux éléments est la distance la plus grande indiquée dans le tableau ci-dessus.

2.4. **Fuites et déversements**

- 2.4.1. Les moyens d'intervention nécessaires, tels qu'un matériau absorbant et/ou des récipients de réserve sont disponibles dans le local et/ou à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites et autres incidents. Ces matériaux doivent être directement accessibles en tout temps.

3. **PROJET**

- 3.1.1. Il est interdit d'installer un entrepôt d'aérosols dans une cave. Un tel stockage est également interdit au-dessus, sous ou dans un local habité.
- 3.1.2. Le sol de l'entrepôt d'aérosols est résistant au contenu des aérosols stockés et est aménagé de manière à assurer la stabilité du stock de récipients.
- 3.1.3. Le sol de l'entrepôt ne peut contenir ni ouverture, ni trou ou rigole. Ces prescriptions sont valables également dans la zone délimitée par les distances de sécurité mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- 3.1.4. Le sol de l'endroit où sont stockés des aérosols contenant des gaz plus lourds que l'air, ne peut pas être plus bas que le terrain environnant.
- 3.1.5. Les aérosols sont stockés à l'abri du soleil et/ou du rayonnement de toute source de chaleur ou d'installations produisant des étincelles ou une flamme nue, et ne sont pas exposés à des températures supérieures à 50 °C.
- 3.1.6. Le stockage a lieu dans un endroit frais et sec où le risque de gel n'existe pas.

- 3.1.7. Le local de stockage est suffisamment aéré de manière à ce que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive. La ventilation doit déboucher directement sur l'extérieur.

3.2. Sécurité incendie

- 3.2.1. Les indications relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie sont affichées à des endroits bien visibles.

3.3. Stockage en plein air

- 3.3.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà des limites de la propriété de l'exploitation.
- 3.3.2. Le stock d'aérosols est protégé contre les mauvaises conditions météorologiques et la lumière du soleil.
- 3.3.3. Le stockage ne peut en aucun cas se faire sous une ligne à haute tension, sauf si des précautions sont prises pour éviter tout contact accidentel entre le câble et le(s) récipient(s).
- 3.3.4. Si la zone de stockage d'aérosols se situe à proximité de zones de passage de véhicules, les récipients doivent être protégés contre les mouvements des véhicules au moyen d'une protection physique suffisamment solide par rapport aux véhicules, compte tenu de la situation routière locale.
- 3.3.5. La zone de stockage est suffisamment aérée de manière à ce que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.
- 3.3.6. La zone de sécurité doit en permanence être maintenue libre et en bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.3.7. Le sol de la zone de stockage d'aérosols est résistant au contenu des aérosols stockés et est aménagé de manière à assurer la stabilité du stock de récipients.
- 3.3.8. Le sol de la zone de stockage ne peut contenir ni ouverture, ni trou ou rigole. Ces prescriptions sont valables également dans la zone délimitée par les distances de sécurité mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- 3.3.9. Le sol de la zone où sont stockés des aérosols contenant des gaz plus lourds que l'air, ne peut pas être plus bas que le terrain environnant et ce, sur l'ensemble du pourtour.

4. *MODIFICATION*

Avant toute modification du type d'entrepôt, l'exploitant doit introduire une demande de modification auprès de Bruxelles Environnement et recevoir une autorisation. On entend notamment par «modification» :

- Un changement au niveau du type d'aérosols stockés ;
- La transformation ou le déplacement du local de stockage (murs, portes, ventilation, etc.) et/ou de la zone de stockage.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

1. GESTION

- 1.1.1. Les DEEE ne peuvent être ni démantelés, ni traités.
- 1.1.2. Les DEEE doivent être considérés comme des déchets dangereux.
- 1.1.3. Les DEEE sont repris par un collecteur, négociant ou courtier, agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.1.4. Les appareils usagés contenant des substances dangereuses, tels que les écrans, batteries, cartouche d'encre, composants au mercure, ..., doivent être manipulés et stockés en fonction de leur nature, de manière à éviter toute propagation de ces substances dangereuses hors de l'appareil les contenant.
- 1.1.5. Toutes les précautions sont prises afin que les écrans ne soient pas endommagés.
- 1.1.6. Les frigos et congélateurs usagés sont déplacés manuellement. Ils sont stockés de manière ce que leur circuits contenant le fluide frigorigène ne sont pas endommagés. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'endommagement ainsi que la fuite des fluides et gaz.

2. CONCEPTION DU DEPOT

- 2.1.1. L'aire répondra aux caractéristiques suivantes :

- Des surfaces imperméables ;
- Une couverture résistant aux intempéries.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification de la localisation ;
- Augmentation de la taille.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX DÉPÔTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1. GESTION

1.1. Dépôt de déchets

- 1.1.1. La zone de dépôt des déchets est fermée et inaccessible au public.
- 1.1.2. Les déchets sont triés sélectivement et stockés séparément afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de tri conformément à l'article C.3.1 du présent permis.
- 1.1.3. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Tout dépôt sauvage est immédiatement collecté, stocké dans des contenants adéquats.
- 1.1.4. Des indications claires sont mises en place afin d'identifier les différents flux.
- 1.1.5. Les lieux de stockage destinés pour des ferrailles sont divisés en diverses zones; une distinction au moins étant faite entre métaux ferreux et non ferreux.

Pour ce qui est du stockage des déchets non ferreux découpés ou pulvérisés, et de la ferraille souillée d'huile de coupe, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires (stockage à l'abri des intempéries, dans des conteneurs ou fûts couverts ou fermés, encuvement,...), pour éviter toute dissémination.

- 1.1.6. La hauteur des stockages ne peut dépasser 4 m. Cette hauteur est néanmoins réduite à 2 m pour le stockage situé près de l'entrée du hall (zone de déchargement). L'exploitant veillera également à ne pas stocker d'objets lourds en hauteur et en équilibre. La stabilité de ces derniers doit être assurée en tout temps.

Toutes les mesures seront donc prises afin d'éviter:

- L'effondrement des tas de ferraille ;
- Le bruit dû aux manipulations ;
- La dispersion par le vent des poussières.

Les grandes quantités de déchets et les longues périodes de stockage seront évitées, afin d'empêcher les phénomènes d'oxydation / corrosion / ...

1.2. Propreté et entretien de l'installation

- 1.2.1. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas occasionner de nuisances d'odeur, de la poussière, de la boue, du bruit, de la fumée, des gaz et autres émanations, et pour éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se propagent. Ces mesures ne peuvent en aucun cas comporter un risque de pollution supplémentaire.

- 1.2.2. La zone est bien entretenue nettoyée régulièrement.

1.3. Elimination des déchets

- 1.3.1. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de dépôt et les grandes quantités. Les déchets qui représentent une nuisance (odeurs, poussières...) sont évacués dans les plus brefs délais.

2. CONCEPTION

- 2.1.1. La zone est facilement accessible et l'évacuation des déchets du site se fait de manière aisée et sécurisée.

- 2.1.2. Les services de secours doivent, en tout temps, pouvoir accéder à l'entièreté du dépôt. Pour ce faire, des dégagements d'au moins 0.8 m doivent être maintenus en permanence entre les stockages de déchets.

- 2.1.3. Le sol de la zone est facilement nettoyable. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface.

- 2.1.4. Le local est entièrement fermé afin d'éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se puisse y rentrer. Si des ouvertures sont créées pour ventiler le local, celles-ci sont munies de grilles permettant de remplir cette condition.

- 2.1.5. Le sol en dessous des conteneurs et les voies de circulations menant aux dépôts sont résistants aux manipulations, transport des conteneurs de déchets.

3. MODIFICATIONS

Avant de modifier l'emplacement ou la conception de la zone de dépôt de déchets, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU COMPACTEUR DE DÉCHETS

1. GESTION

1.1. Déchets autorisés

- 1.1.1. Seul le compactage de papier, cartons et PMC propres est autorisé.
- 1.1.2. Le compactage des déchets spéciaux ou des déchets dangereux (aérosols,...) est formellement interdit.

1.2. Propreté des lieux et lutte contre les nuisances sonores et olfactives

- 1.2.1. Le stockage de déchets autour du compacteur est autorisé moyennant l'utilisation de containers, de bacs grillagés ou la délimitation au moyen d'une barrière physique d'une zone dévolue à ce stockage.
- 1.2.2. L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions afin d'éviter l'écoulement des liquides résiduels provenant du compactage des déchets.
- 1.2.3. Après chaque enlèvement de déchets et chaque fois que cela s'avère nécessaire, la zone doit être nettoyée et éventuellement désinfectée.
- 1.2.4. Un système d'égouttage efficace doit garantir l'écoulement des eaux de lavage de l'aire du compacteur. Ce système devra être entretenu de manière à permettre la bonne évacuation des eaux.
- 1.2.5. Toutes les mesures utiles doivent être prises en vue d'éviter la prolifération animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).
- 1.2.6. Toutes les précautions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, bruit, odeurs et autres émanations. Le compacteur sera donc vidé régulièrement.
- 1.2.7. Les mesures de nettoyage et d'entretien ne pourront en aucun cas constituer un risque de pollution des eaux et du sol.
- 1.2.8. Le compacteur et les dispositifs anti-bruit et antivibratoire seront régulièrement révisés par un technicien compétent.

1.3. Accès et sécurité

- 1.3.1. L'accès au compacteur est interdit aux personnes extérieures à l'établissement et aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou pictogramme placé à proximité du compacteur-container.
- 1.3.2. Seuls les préposés ont accès au compacteur et peuvent le mettre en fonction.
- 1.3.3. Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme à proximité du compacteur. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à proximité du compacteur.
- 1.3.4. Un extincteur doit être placé à proximité du compacteur. Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

2. CONCEPTION

- 2.1.1. Le compacteur placé à l'air libre, doit se situer à plus de 3 mètres des façades non EI.
- 2.1.2. Un point d'eau doit se trouver à proximité du compacteur.
- 2.1.3. Le sol en dessous et à proximité du compacteur doit être imperméable et facile à nettoyer.

- 2.1.4. Le compacteur doit être installé de manière à ce que les vibrations inhérentes à son exploitation ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
- 2.1.5. Le compacteur doit être étanche afin que les eaux éventuellement présentes ne s'écoulent pas hors de celui-ci.
- 2.1.6. Le rejet des eaux éventuelles provenant du compacteur est interdit dans les eaux de surfaces.

3. MODIFICATION

Préalablement à toute transformation apportée au compacteur de déchets, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Une modification du type de déchets broyés ;
- Le déplacement du compacteur ;
- Le remplacement du compacteur.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- ***Pour les parkings couverts et en sous-sol :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>
- ***Pour les parkings à ciel ouvert :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DEFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;

- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. GESTION

- 2.1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.1.2. Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.1.3. La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.1.4. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.
- 2.1.5. L'utilisation de sel de déneigement est interdit sur les surfaces perméables.
- 2.1.6. Les structures infiltrantes seront vérifiées et entretenues au minimum annuellement afin de garantir la fonction drainante.

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

3.2. Sécurité

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - o L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
 - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
 - o L'installation d'un point de recharge dans un parking accessible via un ascenseur à voitures.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

1. DEFINITION

- **Expert compétent** : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.
- **Compresseur d'air** : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.
- **Équipements sous pression** : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc. ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.
- **Réservoir / récipient sous pression** : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;
- **Canalisations / tuyauterie** : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations ;

2. GESTION

2.1. Mise en service

- 2.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - Que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art ;
 - La bonne étanchéité du système ;
 - Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

- 2.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

2.2. Entretien

- 2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- 2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- 2.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- 2.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

2.3. Contrôles périodiques

- 2.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- 2.3.2. En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

3. CONCEPTION

3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

3.1.1. Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- La marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- La pression maximale de service PS en bar ;
- La température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- La capacité du réservoir V (en Litres) ;
- Le nom ou la marque du fabricant ;
- Le type et l'identification de série ou du lot du réservoir.

3.1.2. Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

3.2. Conditions d'exploitation générales

- 3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- 3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- 3.2.3. Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
- 3.2.4. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
- 3.2.5. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- 3.2.6. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- 3.2.7. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- 3.2.8. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- 3.2.9. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

3.3. Isolation acoustique et électrique

- 3.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- 3.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- 3.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.
Pour ce faire, il veille :

- À adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal :
$$VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)$$

- À mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- À ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - Une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - Un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - Un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- 3.4.2. Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
- Un réseau en boucle présentant une légère pente ;
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air ;
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...) ;
 - Prévoir les purgeurs aux points bas ;
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit ;
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- 3.4.3. Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 kW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons).
- 3.4.4. Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

4. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement) ;
- Modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement) ;
- Déplacement des réservoirs ou compresseurs ;
- Remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'UTILISATION ET AU DÉPÔT NON CLASSÉS DE BOUTEILLES DE GAZ AU SEIN DE L'ATELIER

- Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise au sein de l'atelier. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.
- Lorsqu'un endroit de stockage spécifique dédié aux gaz est présent, les bouteilles de gaz de rechange doivent y être stockées prioritairement et conformément aux conditions du § B.11.
- Le stockage de gaz inflammables ou toxiques est également interdit au-dessus et en dessous un local habité.
- Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées au mur ou sur un chariot conçu à cette fin, à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent.
Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
- Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
- Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. La température de la zone de stockage ne doit pas dépasser 50°C.
- Les bouteilles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
- L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles d'oxygène viennent en contact avec des huiles ou des graisses.
- Pour les gaz inflammables et extrêmement inflammables, l'exploitant s'assure que l'équipement est convenablement mis à la terre.
- **Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.**
- Il est interdit de stocker dans l'atelier plus de 300 litres de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. La capacité en litres des bouteilles vides doit être prise en compte dans le calcul du seuil de 300 litres. Tout surplus par rapport à cette quantité doit être stocké dans un endroit de stockage spécifique tel que mentionné ci-dessus.
- La distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et les avaloirs d'égout est de 5 mètres, sauf si les avaloirs sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.
- L'exploitant doit stocker séparément les gaz incompatibles à l'exception des postes à souder où seules 2 bouteilles de gaz incompatibles (1 d'acétylène et 1 d'oxygène) sont autorisées sur un même chariot. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour se faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de sécurité desdits gaz.
- En cas de travaux de soudage dans l'atelier, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application :
 - o Il est interdit de stocker à proximité des postes à souder des produits ou déchets explosifs, inflammables ou aisément combustibles (carbure de calcium, solvants de dégraissage, propane, acétylène, papier, chiffons souillés de dégraissant,...).
 - o Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.
 - o Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit entre autres veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bouteilles, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...), émises par les fabricants respectifs, soient respectées.

- Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.
- Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.
- Les bouteilles de gaz se trouvant près des voies de circulation de véhicules motorisés doivent être protégées contre les chocs.

B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE RÉCIPIENTS MOBILES DE GAZ À L'AIR LIBRE

1. DEFINITIONS

On entend par :

- **Zone de stockage à l'air libre:** surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre, c.-à-d. qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.
- **Groupes de gaz :** les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.
 - **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**
 - Pictogrammes de danger : SGH 01, SGH 02
 - Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...
 - **Groupe 2 : gaz toxiques**
 - Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09
 - Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...
 - **Groupe 3 : gaz comburants**
 - Pictogramme de danger : SGH 03
 - Mentions de danger : H242 ou H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...
 - **Groupe 4 : autres gaz**

2. GESTION

2.1. Bouteilles de gaz

- 2.1.1. Les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, doivent permettre l'identification du gaz contenu par une étiquette et un codage couleur spécifié par la norme européenne NBN EN 1089-3.
- 2.1.2. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack prévu à cet effet.

- 2.1.3. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.1.6. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7. Les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.1.8. Pour les dépôts contenant plus de 1000l de gaz de groupes différents (bouteilles vides et pleines confondues), les bouteilles vides sont regroupées par type de gaz c-à-d qu'il faut mettre ensemble toutes bouteilles vides ayant contenu des gaz du même groupe comme défini au point 1.
- 2.1.9. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.10. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2. Fiche de données de sécurité

- 2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son dépôt.
- 2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :
- La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
 - Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel ;
 - Le stockage et la manipulation ;
 - La stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1. Aménagement

- 3.1.1. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.2. Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack » métallique.
- 3.1.3. Le périmètre de la zone de stockage doit être clairement délimité par des indications permanentes au sol. Le stockage dans une enceinte (mur/grillage,...) ne nécessite pas de marquage au sol.
- 3.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.

3.2. Sécurité et protection incendie

- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2. Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

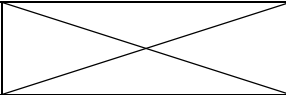
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : - dépôts de matières inflammables ou en combustion, - source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...), - voiries publiques et propriétés avoisinantes, - locaux habités, - avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances.	5m ($\leq 10\,000\text{l}$) 7,5m ($> 10\,000\text{l}$)	7,5m	5m	2m

3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- Les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
- Les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
Groupe 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000\text{l}$), 7,5m ($> 10.000\text{l}$)
Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m

Groupe 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000l$) 7,5m ($> 10.000l$)	5m	
Groupe 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.3. Protection incendie

- 3.3.1. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.3.2. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.3.3. Ces équipements doivent être :
 - Entretien et maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - Être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt ;
 - Placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

3.4. Accès et protection des bouteilles de gaz

- 3.4.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.4.2. Les zones de stockage des dépôts à l'air libre de plus de 1000l doivent être entourées d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
 - L'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées ;
 - Les pictogrammes de danger des gaz stockés ;
 - Le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu » ;
 - Les quantités stockées par type de gaz.

4. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement des quantités de gaz stockés ;
- Changement de la nature des gaz stockés ;
- Déplacement du dépôt.

B.12. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX DÉPÔTS DE GAZ À L'AIR LIBRE EN RÉSERVOIRS FIXES

1. DEFINITIONS

- **Organisme agréé** : organisme agréé par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (liste consultable sur le site internet du SPF Emploi).
- **Zone de sécurité** : zone englobant le réservoir, soumise à certaines restrictions ou conditions (voir point 3.2.).
- **Groupes de gaz** : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogramme de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogrammes de danger : SGH 03

Mentions de danger : H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz**

2. GESTION DES INSTALLATIONS

2.1. Mise en service

- 2.1.1. L'installation comprenant le/les réservoirs ne peut être mise en service qu'après qu'un organisme agréé ait contrôlé et certifié :
- Que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art ;
 - La bonne étanchéité du système ;
 - Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.2. Contrôles périodiques

- 2.2.1. Les installations sont contrôlées au moins tous les 5 ans par un organisme agréé. Les contrôles périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par cet organisme lors de la visite précédente.
- 2.2.2. Une visite doit également avoir lieu après chaque réparation importante des réservoirs ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

- 2.2.3. Dans le rapport, l'organisme agréé fixe un délai pendant lequel le réservoir peut être utilisé avec sécurité avant d'être soumis à une nouvelle visite.

2.3. Registre

- 2.3.1. Il y a lieu de tenir un registre lié à chaque réservoir. Ce registre doit comprendre :
- Le rapport favorable de mise en exploitation délivré par l'organisme de contrôle.
 - Les dates ainsi que les descriptions des opérations de maintenance (entretien et réparation), contrôles réglementaires, modifications ou interventions que l'appareil ou l'installation a subi.

2.4. Remplissage des réservoirs

- 2.4.1. Ne peuvent être remplis que les réservoirs :
- Couverts par un rapport attestant la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (rapport positif de l'organisme agréé) ;
 - Ne présentant pas de défauts visibles de nature à compromettre la sécurité.
- 2.4.2. Le remplissage a lieu sous la surveillance de l'exploitant, d'une personne préposée à cet effet ou du conducteur du camion-citerne.
- 2.4.3. Le camion-citerne doit se trouver en terrain dégagé lors du remplissage et pas dans une enceinte murée.

2.5. Entretien et surveillance

- 2.5.1. L'exploitant veille à respecter scrupuleusement les conditions d'entretien reprises dans la notice d'instructions fournie par le constructeur. Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage.
- 2.5.2. Le revêtement de protection appliqué sur les tuyauteries et les réservoirs aériens est maintenu en bon état.

2.6. Sécurité et protection incendie

- 2.6.1. Des instructions précises écrites concernant les mesures à prendre en cas de fuite de gaz et en cas d'incendie, sont mises à disposition de toute personne préposée au remplissage.

2.7. Réparations

- 2.7.1. Avant toute réparation, le réservoir doit être vidé, nettoyé et dégazé si nécessaire par une société spécialisée.
- 2.7.2. Toute modification du réservoir ainsi que tout ajout d'un accessoire par soudure doit être soumis à l'accord préalable d'un organisme agréé pour le contrôle des réservoirs à gaz.

2.8. Cessation d'activité

- 2.8.1. En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de faire vidanger, dégazer si nécessaire, et faire enlever les réservoirs. Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à Bruxelles Environnement, les renseignements suivants :
- Nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis ;
 - Référence du ou des permis en cours de validité ;
 - Preuve (factures, photos,...) de l'enlèvement des citernes.

3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1. Mise en place du réservoir

- 3.1.1. Les réservoirs sont protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur de sorte que la température du dépôt n'excède jamais 50°C.
- 3.1.2. Les valves de chargement et de déchargement doivent être clairement identifiées.
- 3.1.3. Un passage libre de 1m au moins doit exister autour de chaque réservoir.
- 3.1.4. Les dispositifs de sécurité et de régulation doivent être disposés de telle manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être entravé par les conditions climatiques comme la pluie ou la neige.
- 3.1.5. La citerne doit être équipée d'un dispositif qui empêche toute surpression dangereuse, d'un dispositif de jaugeage, d'un manomètre et de vannes manuelles permettant de l'isoler du reste de l'installation.
- 3.1.6. Le sol de la zone de stockage et de remplissage est constitué d'un matériau résistant, stable et pouvant être nettoyé.
- 3.1.7. Tout rejet de purge doit se faire à l'air libre selon une orientation et une hauteur appropriées afin d'éviter tout risque.

3.2. Sécurité et protection incendie

- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoirs.
- 3.2.2. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.3. Les réservoirs, supports et accessoires métalliques sont mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : - dépôts de matières inflammables ou en combustion, - source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...), - voiries publiques et propriétés avoisinantes, - locaux habités, - avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances.	5m ≤10.000l) 7,5m (>10.000l)	7,5m	5m	2m

3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- Les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ;
- Les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
GROUPE 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000\text{l}$), 7,5m ($> 10.000\text{l}$)
GROUPE 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
GROUPE 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000\text{l}$) 7,5m ($> 10.000\text{l}$)	5m	
GROUPE 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.3. Accès et protection du réservoir

- 3.3.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.3.2. Les réservoirs doivent être entourés d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
- L'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées ;
 - Les pictogrammes de danger des gaz stockés ;
 - Le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu » ;
 - Les quantités stockées par type de gaz.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à tout projet de transformation de l'installation, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et d'obtenir l'autorisation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la nature des gaz stockés ;
- Modification des quantités de gaz stockées ;
- Transformation des réservoirs ;
- Déplacement du dépôt.

B.13. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RESERVOIRS A MAZOUT ENFOUIS EXISTANTS

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro> > Règlementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018. En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

1. DEROGATIONS

Néant.

2. GESTION

2.1.1. Il est interdit de construire au-dessus du réservoir enfoui.

2.1.2. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

2.2. Remplissage du réservoir

2.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

2.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

2.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

2.3. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles de la corrosivité du sol sont réalisés par un expert en protection cathodique et les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage. Il peut s'agir du même expert.

2.3.1. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° Contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- 2° Contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 3° Contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 4° Contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites ;

- 5° Contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- 6° Pour les réservoirs à simple paroi uniquement, test de l'étanchéité de l'installation complète, à savoir du réservoir et, si c'est techniquement possible, des tuyauteries, tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ;
- 7° Pour les réservoirs métalliques enfouis dotés d'une protection cathodique, contrôle des équipements de protection cathodique ;
- 8° Contrôle de la mise à la terre, le cas échéant.
- 9° Contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;
- 10° Contrôle des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol ;
- 11° **Contrôle de la corrosivité du sol lors du premier contrôle périodique de tout réservoir métallique enfoui.**

2.3.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1 ^{er} contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir enfoui existant > 10.000 litres non équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système permanent de détection des fuites	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis chaque année jusqu'au 27/02/2022	27/02/2022
Réservoir enfoui existant ≤ 10.000 litres non équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système permanent de détection des fuites	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis chaque année jusqu'au 27/08/2023	27/08/2023*

* Les réservoirs ≤ 10.000 litres non équipés d'une double paroi ou paroi doublée avec système permanent de détection des fuites après le 27/08/2023 devront subir des contrôles périodiques annuels.

- Les réservoirs métalliques non équipés à l'origine d'une protection cathodique conforme et situés dans une zone de protection de captage doivent être mis hors service pour le 27/08/2020 au plus tard.
- Lorsque le premier contrôle périodique d'un réservoir métallique indique qu'une protection cathodique est nécessaire et que le réservoir n'est pas muni à l'origine d'une telle protection :
 - Le réservoir > 10.000 litres est mis hors service pour le 27/02/2022 au plus tard ;
 - Le réservoir ≤ 10.000 litres est mis hors service pour le 27/08/2023 au plus tard. Une dérogation peut être octroyée lorsque le réservoir est efficacement mis à la terre.

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1er contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir enfoui existant > 10.000 litres équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système de détection des fuites	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2021 puis tous les 3 ans	/
Réservoir enfoui existant ≤ 10.000 litres équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système de détection des fuites	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2022 puis tous les 3 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

2.3.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, l'obligation de disposer d'une protection cathodique, les entretiens et réparations effectués.

Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- L'adresse où il est installé ;
- L'année et le mois du dernier contrôle ;
- L'organisme ayant réalisé le contrôle ;
- La date du contrôle suivant ;
- Le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.3.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point 3.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge.

Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

2.3.4. En cas d'incident

- 1° L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.
- 2° L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.
- 3° Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 4° Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.
- 5° Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point 3.3.
- 6° Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (alarmes), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée à Bruxelles Environnement.

2.4. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

- 1° Les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 2.4.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
- 2° Les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
- 3° Les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

3. MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DEFINITIVE DES INSTALLATIONS

3.1. Remplacement de réservoirs

- 3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par écrit**, à Bruxelles Environnement afin d'obtenir une autorisation écrite.
- 3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement du réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point 2.4.4.2.

3.2. Doublage de la paroi du réservoir

Les réservoirs existants à simple paroi peuvent être doublés et ce, lorsqu'il n'est pas possible de placer un nouveau réservoir ailleurs sur le site et que leur enlèvement pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert en installations de stockage. Un tel doublage des réservoirs est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La paroi externe du réservoir ne peut pas avoir moins de 60% de l'épaisseur initiale obligatoire. Dans le cas contraire, un revêtement autoportant est placé sur cette paroi externe préalablement à la mise en place du doublage du réservoir. La résistance mécanique de l'ensemble doit être assurée ;
- 2° La conformité de la paroi externe aux dispositions prévues au point a) est attestée par un expert en installations de stockage après examen interne du réservoir et contrôle de l'épaisseur en un nombre suffisant d'endroits. Une copie de l'attestation est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;
- 3° Les systèmes de doublage sont agréés ou certifiés dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne. Une copie de l'agrément ou du certificat est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;
- 4° Les travaux sont supervisés et les installations sont contrôlées par un expert en installations de stockage qui atteste de la conformité des réservoirs et de leurs accessoires. Cette attestation est tenue à disposition de l'autorité chargée du contrôle ;
- 5° Tout réservoir doublé est équipé d'un système permanent de détection de fuites.

3.3. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

3.3.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à Bruxelles Environnement **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- La date de son exécution ;
- Une description des travaux.

3.3.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.

- 2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- 3° **Pour les dépôts¹ d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.
- 4° Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
- Ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - Ils doivent être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si Bruxelles Environnement l'autorise.

B.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE MAZOUT EXISTANTS NON ENFOUIS

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018. En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

1. DEROGATIONS

Néant.

2. GESTION

2.1.1. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

2.2. Remplissage du réservoir

2.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

¹ Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

- 2.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.
- 2.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

2.3. **Contrôles et surveillance des installations**

2.3.1. Les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage.

2.3.2. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° Pour les réservoirs simple paroi ou double paroi sans système permanent de détection de fuites : contrôle visuel de la paroi extérieure, contrôle de la stabilité du réservoir et contrôle de l'état de l'encuvement ;
- 2° Pour les réservoirs double paroi sans encuvement : contrôle du système permanent de détection de fuites ;
- 3° Contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 4° Contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 5° Contrôle du système de prévention des débordements ;
- 6° Contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir ;
- 7° Pour les réservoirs à l'air libre, contrôle de la contenance de l'encuvement, de la présence d'eau et de boues, de l'état de la protection extérieure contre la corrosion ;
- 8° Contrôle de la présence éventuelle de pollution au voisinage du réservoir, de ses accessoires et du point de remplissage.

2.3.3. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1 ^{er} contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir non enfoui existant non équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis tous les ans jusqu'au 27/08/2023	27/08/2023
Réservoir non enfoui existant équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2024 puis tous les 5 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

2.3.4. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, les entretiens et réparations effectués. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- L'adresse où il est installé ;
- L'année et le mois du dernier contrôle ;
- L'organisme ayant réalisé le contrôle ;
- La date du contrôle suivant ;
- Le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.2.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

2.3.5. En cas d'incident

- 1° L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.

2° L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

3° Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

4° Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

5° Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point 3.2.

2.4. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

1° Les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 2.3.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;

2° Les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;

3° Les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

2.5. Sécurité

2.5.1. Dans tous les locaux où sont situés des réservoirs il est interdit de fumer, de faire du feu, ou de stocker des substances inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces indications doivent être signalées par les pictogrammes adéquats apposés sur les portes d'accès au local, côté extérieur.

2.5.2. Si l'encuvement est à l'air libre, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'évacuer régulièrement les eaux qui auraient pu s'accumuler dans l'encuvement. A cet effet, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la pollution du sol, des eaux souterraines et de surface; ces eaux doivent être évacuées comme déchets dangereux ou rejetées en égout via un séparateur d'hydrocarbures.

2.5.3. Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.

2.5.4. Le local abritant un ou plusieurs réservoirs est muni d'une porte coupe-feu dont la résistance au feu (Rf) doit être d'une demi-heure au minimum. Les parois, sol, plafond du local offrent une résistance au feu de minimum 1 heure.

2.5.5. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

3. MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DEFINITIVE DES INSTALLATIONS

3.1. Remplacement de réservoirs

- 3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par courrier**, à Bruxelles Environnement afin d'obtenir une autorisation écrite.
- 3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point 2.3.4.2.

3.2. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

3.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à Bruxelles Environnement **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- La date de son exécution ;
- Une description des travaux.

3.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.
- 2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- 3° **Pour les dépôts² d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.
- 4° Avant ou après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs non enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
 - Ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

² Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

B.15. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU SOUDAGE ET DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

0. DEFINITIONS

- **Zone de soudage** : Local ou partie d'un local réservé spécifiquement aux activités de soudage et/ou de découpage.
- **Zone de sécurité** : zone englobant la zone de soudage et délimitée :
 - o Soit par une paroi Rf 2h, éventuellement pourvue d'une porte Rf 1h ou d'un sas ;
 - o Soit par une distance de 3 mètres mesurée en projection horizontale autour de la zone de soudage.

1. GESTION

1.1. Zone de sécurité

- 1.1.1. Les zones de sécurité sont interdites au public. Cette interdiction doit être visiblement affichée.
- 1.1.2. Il est interdit de stocker dans la zone de sécurité des produits ou déchets explosifs, inflammables ou aisément combustibles (carbure de calcium, solvants de dégraissage, propane, acétylène, papier, chiffons souillés de dégraissant,...). **En ce qui concerne les bouteilles de gaz, seules sont autorisées celles qui sont connectées à l'installation de soudage.**
- 1.1.3. Les éventuels chiffons souillés de dégraissant doivent être stockés dans des fûts étanches et fermés. Ils doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.1.4. Le dégraissage préalable des pièces à souder ne peut en aucun cas avoir lieu dans la zone de sécurité.
- 1.1.5. La zone de sécurité doit être nettoyée à sec. Ce nettoyage doit avoir lieu régulièrement de manière à empêcher la propagation de poussières et de déchets de soudage en dehors de celle-ci.
- 1.1.6. Il est interdit de fumer dans la zone de sécurité. Cette interdiction doit être clairement affichée.

1.2. Opérations de soudage et de découpage

- 1.2.1. Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que dans la zone de soudage.
- 1.2.2. Les opérations de soudage et de découpage sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des substances inflammables et/ou explosives à moins que les précautions indispensables (vider, nettoyer et dégazer) n'aient été prises pour que ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces substances.
- 1.2.3. Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.

1.3. Utilisation de bonbonnes de gaz

- 1.3.1. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit entre autre veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bonbonnes, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...), émises par les fabricants respectifs, soient respectées.
- 1.3.2. Lors de leur entreposage dans l'atelier, les bonbonnes de gaz connectées doivent être attachées en position verticale et de manière à assurer leur stabilité.

- 1.3.3. Si, par inadvertance, une bouteille d'acétylène a été placée en position couchée, il y a lieu de la redresser et d'attendre au moins une heure avant de l'utiliser.
- 1.3.4. Lors de leur transport, les bonbonnes de gaz doivent être attachées de manière sûre à un chariot ou à un autre moyen de transport adapté, en position verticale.
- 1.3.5. Les bouteilles de gaz connectées doivent être tenues éloignées des sources de chaleur, à l'abri des rayons du soleil et dans une atmosphère de moins de 50°C.
- 1.3.6. Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.
- 1.3.7. Il est interdit d'utiliser de l'oxygène à d'autres fins que le soudage (interdiction de ventiler, de souffler des poussières, de déboucher des canalisations, ...).
- 1.3.8. Les bonbonnes de gaz doivent être fermées hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
- 1.3.9. Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.

2. CONCEPTION

2.1. Zones de soudage et de sécurité

- 2.1.1. Une zone de sécurité doit être aménagée autour de la zone de soudage. Si la zone de sécurité n'est pas délimitée par une paroi Rf 2h, le périmètre de 3 mètres doit être indiqué par un marquage au sol.
- 2.1.2. Le sol de la zone de sécurité doit être incombustible et recouvert d'un revêtement empêchant l'infiltration de substances polluantes dans le sol et les eaux souterraines.
- 2.1.3. La zone de sécurité doit être pourvue d'écrans appropriés (rideaux souples, vitres d'opacité approprié, panneaux rigides, murs) afin de protéger le public contre l'exposition directe ou indirecte (réflexion) aux rayonnements UV.
- 2.1.4. L'activité de soudage au chalumeau est interdite en sous-sol et dans les endroits situés à un niveau inférieur à celui du sol environnant.

2.2. Ventilation de la zone de soudage

- 2.2.1. Les opérations de soudage et découpage doivent être effectuées au sein d'un bâtiment.
- 2.2.2. La ventilation sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.
- 2.2.3. Le débit, l'orientation, la hauteur et la localisation du rejet d'air vicié doivent être choisis de manière à minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage.
- 2.2.4. L'air vicié rejeté à l'extérieur du bâtiment ne peut pas constituer un risque pour la santé de la population environnante. Au besoin, il sera filtré avant d'être rejeté.

B.16. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE DES METAUX

1. GESTION

1.1. Ventilation et qualité de l'air

- 1.1.1. En dehors des périodes d'utilisation effective, les bains de dégraissage doivent être fermés au moyen de couvercles.
- 1.1.2. Les systèmes de purification de l'air vicié seront régulièrement entretenus selon les instructions du constructeur et/ou de l'installateur.

1.2. Elimination des déchets

- 1.2.1. Les déchets suivants sont considérés comme des déchets dangereux :
 - Bains de dégraissage usagés ;
 - Matériau absorbant usé contenant des substances dangereuses ;
 - Boues de fonds de cuves ;
 - Chiffons souillés ;
 - Déchets (filtres usés, ...) générés par le système de purification de l'air vicié.
- 1.2.2. Ces déchets dangereux doivent être éliminés comme détaillé à l'article 4 § C.3.

1.3. Incidents (épanchement, égouttures, ...)

- 1.3.1. Des matériaux absorbants inertes et ininflammables doivent être placés à proximité des bains afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces matériaux doivent être directement accessibles en tout temps.
- 1.3.2. Les matériaux absorbants usés doivent être stockés dans des fûts étanches et hermétiquement fermés et, être éliminés par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Sécurité

- 1.4.1. L'installation est entretenue annuellement par un technicien compétent.
- 1.4.2. L'ensemble de l'appareillage de dégraissage est mis à la terre.

2. CONCEPTION

- 2.1.1. La stabilité de l'appareillage de dégraissage est en tout temps assurée.

2.2. Ventilation

- 2.2.1. La ventilation des locaux sera d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.
- 2.2.2. Les orifices des rejets d'air vicié doivent être situés en toiture, dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

3. TRANSFORMATIONS DE L'ATELIER

Préalablement à toute transformation de l'appareillage de dégraissage, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de procédé ;
- Changement de dégraissant ;
- Changement du dispositif de ventilation ;
- Changement du dispositif de filtration d'air vicié.

B.17. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. GESTION

- Le sol de l'atelier doit être quotidiennement nettoyé de tous les déchets et salissures (rognures, copeaux, sciures, ...) s'y étant accumulés.
- Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent être stockés, dans l'attente de leur élimination, dans des récipients étanches, et à l'abri de la pluie.
En cas d'égouttage préalable de ces déchets, toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans les égouts, le sol et les eaux souterraines.
- L'exploitant prend toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer ou éponger les huiles de coupe (utilisation de substances absorbantes telles la sciure de bois, le sable, des chiffons, ...).
- Les déchets suivants doivent être éliminés par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région de Bruxelles-Capitale :
 - o Les huiles de coupe et d'entretien usagées ;
 - o Les substances absorbantes souillées ;
 - o Les eaux usées provenant de l'autolaveuse (en cas de nettoyage du sol à l'aide d'une telle machine).

2. CONCEPTION

- Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement dur et imperméable aux huiles de coupes et à toutes les autres substances pouvant être utilisées dans l'atelier.
- Les moteurs et les appareils générant des vibrations sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
Ils sont placés, au besoin, sur des silentblocks.
- L'accès aux éventuels logements annexes à l'atelier ne peut se faire par l'atelier. Les logements annexes doivent par conséquent disposer d'au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

B.18. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](https://environnement.brussels) : <https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. **GESTION**

1.1. **Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. **Entretien, surveillance et contrôles**

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- L'installation ;
- L'entretien et la réparation des installations de réfrigération ;
- La récupération du fluide ;
- Les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert :

- Un contrôle mensuel visuel ;
- Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
- Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

- Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme ;
- Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation ;

- Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
- La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit ;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
- Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
- Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
- La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
- Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
- Les périodes importantes de mise hors service ;
- Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes :

- Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant ;
- Le numéro de modèle ou de série ;

- L'année de fabrication ou d'installation ;
- Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE) ;
- La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂ ;
- La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
- Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. **TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- La modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs) ;
- Le déplacement d'installations de réfrigération ;
- Le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.19. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS OÙ SONT APPLIQUÉS DES REVÊTEMENTS PAR VOIE ÉLECTROSTATIQUE

1. **GESTION**

1.1. Affectation des locaux

1.1.1. Les opérations suivantes doivent s'effectuer dans une zone clairement délimitée, dénommée "zone d'atelier" :

- Le dépolissage, l'enlèvement de saletés, d'huiles et de graisses, d'écailles, de croûtes de calcination, de laminage ou de soudage, de la rouille ou d'autres produits corrosifs, des revêtements anciens, recouvrant des objets devant être peints, laqués ou enduits de vernis ;
- Le traitement préalable au brûloir ou au jet de flammes ;
- Le traitement préalable par un procédé mécanique tel que le ravalement, le brossage, le ponçage et le traitement au jet pneumatique, au jet centrifuge ou au jet de liquide ;

- Le nettoyage chimique au moyen :
 - o D'un dégraisseur alcalin dans des bains de dégraissage, dans des tunnels d'arrosage ou au jet de vapeur ;
 - o De solvants (organiques) à la main, dans des cuves d'immersion, des tunnels d'arrosage, ou dans des appareils de dégraissage à vapeur ;
 - o D'émulsions ou de produits formant des émulsions lors du nettoyage ;
 - o Le décapage afin d'enlever des oxydes ou une croûte de laminage ;
 - L'application de couches de conversion inorganiques par l'action de substances chimiques, le métal lui-même contribuant à la composition de la couche de couverture.
- 1.1.2. Les opérations suivantes doivent s'effectuer dans une zone clairement délimitée, dénommée **"zone de pulvérisation"** :
- La pulvérisation d'une base (par application de "surfacer", "primer", "fuller") par un courant d'air rapide :
 - o L'application de couches de conversion inorganiques par l'action de substances chimiques, le métal lui-même contribuant à la composition de la couche de couverture.
 - o La pulvérisation mécanique, pneumatique ou électrostatique de peinture, de bases ou de vernis doit s'effectuer dans une zone destinée à cet effet: une cabine à poudre électrostatique.

1.2. Utilisation de pistolets de pulvérisation

- 1.2.1. L'utilisation de pistolets est obligatoire pour la pulvérisation de peintures, de bases ou de vernis. Il s'agit de pistolets dont il peut être démontré que la pulvérisation de la peinture, de la base ou du vernis s'effectue avec un taux de transfert d'au moins 65%.
- 1.2.2. Le nettoyage des pistolets s'effectue obligatoirement à l'aide d'un nettoyeur de pistolet fermé.

1.3. Produits interdits

- 1.3.1. L'utilisation ou la détention de produits décapants contenant du chlorure de méthylène (dichlorométhane) est interdite.
- 1.3.2. Sont également interdites les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risques suivantes :
- H340 - Peut induire des anomalies génétiques ;
 - H350 - Peut provoquer le cancer ;
 - H360 - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
- 1.3.3. L'utilisation de pigments, vernis, peintures et autres revêtements contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) est interdite.

1.4. Entretien des installations

1.4.1. Cabine à poudre électrostatique

- Les conduites et les tuyaux d'évacuation d'air sont nettoyés par des procédés présentant toutes garanties de sécurité au moins une fois par an. Il est interdit de les nettoyer à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles.
- Les pigments qui se trouvent sur le sol doivent être régulièrement évacués à sec.

1.4.2. Cabine de peinture semi-ouverte avec "filtre-papier"

- Les conduites et les tuyaux d'évacuation d'air sont nettoyés par des procédés présentant toutes garanties de sécurité au moins une fois par an. Il est interdit de les nettoyer à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles.
- Les particules sèches qui apparaissent lors de la pulvérisation de peinture, de base ou de vernis doivent être collectées par un filtre sec prévu à cet effet. Les filtres doivent être remplacés selon les prescriptions du fabricant.

1.4.3. Cabine de peinture semi-ouverte à rideau d'eau

- Le filtre à rideau d'eau doit fonctionner en circuit fermé.
- L'intégralité du système de filtration doit être vidé au moins une fois par an.
- L'eau provenant de l'installation de filtration ne peut en aucun cas être déversée dans les égouts. Cette eau, ainsi que les agents de floculation éventuellement utilisés, doivent être collectés par un collecteur agréé de déchets dangereux. Les documents relatifs à l'élimination de ces déchets doivent être tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant une période de cinq ans.

1.5. Gestion de substances dangereuses et déchets dangereux

Voir les conditions d'exploitation à l'Art. 4, § B.3.

2. **CONCEPTION**

2.1. Prévention et sécurité

- 2.1.1. L'accès du public est interdit aux zones de travail (ex. : atelier, cabine de peinture,...) et aux locaux de stockage de produits dangereux.
Cette interdiction sera clairement affichée sur le côté extérieur des accès à ces locaux ou à ces zones.
- 2.1.2. Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et aucun obstacle ne peut obstruer les passages.
- 2.1.3. Le sol de l'atelier est uni, imperméable et incombustible.
- 2.1.4. Les cabines sont réalisées en matériaux incombustibles et sont séparées de l'atelier par des murs ou des parois incombustibles.

Elles doivent être mises à la terre. La résistance du circuit de terre est de 10 Ohm au maximum.
- 2.1.5. Les conduites et les tuyaux d'évacuation des émanations sont en matériaux incombustibles et sont installés de manière à permettre un enlèvement des dépôts qui s'y forment.

2.2. Extraction des vapeurs et émanations

2.2.1. Pour les cabines de peinture semi-ouvertes avec papier-filtre

- Les vapeurs et les émanations qui se forment dans le cadre des activités doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air par une cheminée.
- Les cabines et les installations d'évacuation des émanations ne peuvent comporter aucun espace mort dans lequel des mélanges ou des dépôts d'explosifs pourraient se former.

- **Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant de la cabine de peinture est de 20.000 Nm³/h au minimum. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 7 m/s ; ces gaz sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle.**
- Les cheminées et/ou les canalisations d'évacuation de la cabine de peinture devront en tout temps être accessibles au personnel chargé d'effectuer les mesures de contrôle.

2.2.2. Pour les cabines à poudre électrostatique

- Les vapeurs et les émanations qui se forment dans le cadre des activités doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air par une cheminée.
- Les cabines et les installations d'évacuation des émanations ne peuvent comporter aucun espace mort dans lequel des mélanges ou des dépôts d'explosifs pourraient se former.
- Les cheminées et/ou les canalisations d'évacuation de la cabine devront en tout temps être accessibles au personnel chargé d'effectuer les mesures de contrôle.

2.3. Installations de filtration des vapeurs et émanations

- 2.3.1. Les particules sèches qui apparaissent lors de la pulvérisation de peinture, de base ou de vernis doivent être collectées par des filtres secs prévus à cet effet. Les filtres doivent être remplacés selon les prescriptions du fabricant.
- 2.3.2. Les portes et fenêtres des locaux de l'atelier restent fermées autant que possible.
- 2.3.3. L'air extrait de la zone d'atelier doit être dépoussiéré par des filtres secs. Le débit d'extraction est de minimum 5.000 m³/h.
- 2.3.4. Les poussières de ponçage sont aspirées à la source et récupérées dans un contenant spécialement prévu à cet effet et fermé hermétiquement.

3. **TRANSFORMATIONS - MODIFICATIONS**

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir une autorisation.

Par modification, on entend notamment :

- Toute adjonction ou modification de systèmes de ventilation et de filtration de l'air (p. ex. cabine de peinture) ;
- Toute adjonction, remplacement ou déplacement d'une installation de pulvérisation.

4. **DEFINITIONS**

Il faut entendre pour l'application des présentes dispositions par :

- 1° composé organique** : un composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium et azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
- 2° composé organique volatile (COV)** : un composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.
- 3° nettoyeur de pistolet fermé** : appareil permettant le nettoyage d'un ou plusieurs pistolet(s) de pulvérisation tout en limitant les émissions de COV dans l'air et pourvu au minimum d'un compartiment fermé pour le nettoyage du pistolet, d'un système de récupération du produit de nettoyage et d'une aspiration comprenant un système de filtration des émanations de COV.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. DEFINITIONS ET REMARQUES

- a) Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.
- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.
 - Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- b) Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :
- Manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
 - Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
 - La circulation induite sur le site ;
 - Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

2.1. Gestion des installations

- 2.1.1. L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores.
- 2.1.2. Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit.
- 2.1.3. Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées.
- 2.1.4. Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point a).

2.2. Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. **VALEURS DE BRUIT MESUREES A L'IMMISSION**

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Br.3 : Zone mixte

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. **VIBRATIONS**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. **METHODE DE MESURE**

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5 ;
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C ;
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm ;
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz ;
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension ;
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - Un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
 - Une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - Une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
 - Une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du(des) puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. MODALITES DE TRI DES DECHETS

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. REMISE DES DECHETS

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- Peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets.

3. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- Du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- Du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

- Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
- Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. REGISTRE DE DECHETS

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1. STATIONNEMENT

1.1. Gestion

- 1.1.1. 43 emplacements sont autorisés et à destination des activités du site, non soumises au CoBrACE.
- 1.1.2. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 1.1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis et/ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.
- 1.1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

1.2. Conception

- 1.2.1. La plaque d'immatriculation des véhicules fonctionnels doit être clairement indiquée sur les emplacements qui leur sont dédiés

2. EMPLACEMENTS VELOS

2.1. Gestion

- 2.1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 2.1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2.2. Conception

2.2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum, **10** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés.

2.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

3. LIVRAISONS

3.1. Gestion

3.1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

3.1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

3.1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

3.1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

3.2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

4. PLAN DE DEPLACEMENT

Toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur le site faisant l'objet du présent permis et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011.

L'exploitant concerné par l'obligation précitée mettra en œuvre, avec ce plan de déplacements d'entreprise, une politique de transfert modal interne volontariste.

Des informations sont disponibles sur le site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/etablir-un-plan-de-deplacements-entreprise-pde-trouvez-les-infos-documents-et-formulaires>) ou via le département stationnement et déplacements de Bruxelles Environnement (pdebvp@environnement.brussels ou 02/5634161).

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les activités liées à la cabines de peinture, ainsi que les activités de soudage/découpage, sont interdites pendant les jours ouvrables entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Sur base des informations fournies par l'exploitant, la consommation spécifique de l'établissement est inférieure à 0,1 PJp, seuil repris à l'annexe de l'arrêté du 8/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, pour la branche d'activité « Industries ». Par conséquent, la demande n'a pas été accompagnée d'un audit énergétique.

C.8. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. AUTORISATION DE CHANTIER

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

2. GESTION DES MATERIAUX COMPOSES D'AMIANTE

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 12/06/2024 :
 - Plan d'implantation ;
 - Plan des installations classées ;
 - Plan de localisation des machines.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement
- Introduction du dossier de demande de renouvellement de permis d'environnement en date du 30/05/2022 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 24/06/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 10/08/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 10/08/2022 ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : 2008/1870/01) introduite le 17/10/2023 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 30/10/2023 ;
- Procès-verbal du 09/01/2024 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Uccle duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 26/03/2024 (réf.: CI.1981.0903/7) ;
 - la Commission de Concertation en date du 10/01/2024 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25/01/2024 (réf.: 016/23.01.2024/B/0037).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Vu que les eaux usées non-domestiques sont mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, les échantillons destinés au contrôle du respect des normes doivent être prélevés par temps sec.

4. Toute entreprise disposant d'un parking a un impact sur la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. Il est nécessaire d'optimiser les déplacements liés à l'activité d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée. Optimiser doit s'entendre dans le sens d'une gestion durable des déplacements.

L'ordonnance relative aux plans de déplacements et son arrêté d'exécution pour les entreprises a pour objectif de réduire l'impact du trafic généré par l'entreprise sur l'environnement et de diminuer la congestion des routes en région bruxelloise. A cette fin, l'arrêté prévoit que toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur un même site et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct établisse un plan de déplacements d'entreprise.

Etant donné l'absence d'un tel plan réalisé par l'entreprise, la présente décision impose à l'exploitant de fournir un PDE actualisé.

5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de minimum **10** emplacements vélo sur le site.

6. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

7. L'analyse du dossier et la visite des locaux ont permis de constater que :

- 1°. La cabine haute tension (rubrique 148 A) d'une puissance de 1.000 kVA demandée en exploitation dans la présente demande est une cabine exploitée par le gestionnaire de réseau Sibelga. Dès lors, cette cabine ne doit pas être reprise dans la liste des installations classées exploitées par l'entreprise dans son permis d'environnement. La présente décision refuse donc cette installation.
- 2°. Les déchets et produits dangereux sont stockés à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre. Ceux-ci ne disposent pas de cuves de récupération en cas de fuite ou de débordement, ce qui peut entraîner une pollution du sol. Dès lors, la présente décision impose l'encuvement des différents produits et déchets dangereux.
- 3°. L'attestation d'entretien pour la citerne à mazout enfouie conclut à un non-respect des exigences légales et impose une mise en conformité de celle-ci dans un délai de 6 mois après la date du constat. Par conséquent, afin de limiter les risques de fuite et pollution, et afin de respecter la législation concernant les citernes à mazout, la présente décision impose de fournir une attestation de mise en conformité.
- 4°. Les différentes bonbonnes de gaz présentes sur le site ne sont pas différenciées en fonction du type de gaz ni entre les bonbonnes vides et pleines. Cela peut entraîner des risques incendies et de mauvaise gestion des stockages. Par conséquent, la présente décision impose la distinction entre les différentes bonbonnes via une inscription « VIDE », une inscription indiquant le contenu, ainsi que le respect des conditions de stockage entre les différents gaz pour assurer la sécurité du site.
- 5°. La législation BRUDALEX impose aux professionnels de mettre en place un système de tri des déchets sur leur site et de tenir à jour un registre assurant la traçabilité des déchets, ainsi qu'une bonne gestion de ceux-ci sur le site. Dès lors, la présente décision impose de fournir un tel document.
- 6°. Le local chaufferie ne dispose pas d'un bouton d'arrêt d'urgence à l'extérieur de celle-ci. La présente décision impose l'installation d'un tel dispositif dans le respect des conditions de sécurité et ce afin de pouvoir couper l'alimentation en énergie des différentes chaudières en cas de risque d'incident.
- 7°. Le local chaufferie contient différents matériaux stockés çà et là sans aucun lien avec les installations classées présentes. Afin d'éviter tout risque d'incident, la présente décision impose l'évacuation de ces différents objets.

- 8°. Le local chaufferie ne dispose pas de bouches d'aération permettant d'assurer un renouvellement de l'air et une bonne régulation de la température du local. Dès lors, afin d'assurer un apport d'air frais pour garantir une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur pour éviter tout risque de surchauffe, la présente décision impose la réalisation d'une ventilation haute et basse donnant directement vers l'extérieur.
- 9°. Les locaux de stockage des déchets et produits dangereux ne sont pas munis, sur leurs portes d'accès, de pictogrammes réglementant l'accès aux personnes autorisées et interdisant de fumer à l'intérieur. Par conséquent, afin d'éviter tout risque d'incendie et de permettre une bonne gestion des locaux, la présente décision impose le placement de tels pictogrammes conformément aux impositions du permis.
- 10°. Le local de stockage des produits dangereux n'est pas ventilé de manière optimale. L'air du local n'est donc pas renouvelé de manière suffisante et risque de créer une atmosphère toxique préjudiciable à la santé des personnes s'y trouvant. Dès lors, la présente décision impose une amélioration de la ventilation de ce local.
- 11°. La cabine de peinture semi-ouverte présente un débit de ventilation de 13.000 Nm³/h. Afin d'assurer une extraction des vapeurs et émanations de manière optimale pour éviter toute suspension dans l'air ambiant, la présente décision impose de régler le débit de la cabine à minimum 20.000 Nm³/h.
8. Le rapport de de visite de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.
9. Il n'y a eu aucune opposition enregistrée lors de l'enquête publique.
10. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- a) Réaliser un stockage distinct des bonbonnes de gaz en fonction du type de gaz et de leur état de remplissage (vides ou plaines) ;
 - b) Evacuer les différents matériaux des zones potentiellement inflammables ;
 - c) Revoir l'encuvement des baignoires de dégraissage ;
 - d) Ne pas rejeter les eaux de rinçage à l'égout ;
 - e) Prévoir la récupération des eaux de rinçage et le traitement de celles-ci par une entreprise agréée ;
 - f) Rejeter les émanations provenant de la cabine de peinture vers l'extérieur au moyen d'une cheminée et d'une ventilation correctement dimensionnées ;
 - g) Installer 2 (soit 5% de 43 places) points de recharge pour les véhicules sur le parking pour le 1^{er} janvier 2025.
- Cet avis est fondé. Il en a été tenu compte dans la présente décision.
11. Le Collège des Bourgmestres et Echevins a rendu un avis favorable, aux mêmes conditions que reprises dans l'avis rendu par la commission de concertation.
Cet avis est fondé. Il en a été tenu compte dans la présente décision.
12. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1981.0903/7 qui est annexé à la présente décision.
- Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.

13. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple
- AGRBC du 09/06/2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011).
- AGRBC du 09/06/2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011).
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE :

Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{p_A}{p_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier L_{part} en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique L_{sp} en dB(A)** : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant L_f en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total L_{tot} en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) **Fréquence pure du transformateur f_i^{tfo}** : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)** : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{tfo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{tfo}}$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF}$
$E_{f_i^{tfo}} > 10$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{tfo}} < 10$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{tfo}}}{10} \right)} \right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\left(\frac{Lp_{f600} + C_{f600}^{BF}}{10} \right)} + 10^{\left(\frac{Lp_{f700} + C_{f700}^{BF}}{10} \right)} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\left(\frac{Lp_{f900} + C_{f900}^{BF}}{10} \right)} + 10^{\left(\frac{Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF}}{10} \right)} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1

112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Émergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.